

négociations en cours en vue d'en arriver à une zone de libre-échange des Amériques en l'an 2005. D'ores et déjà, il y a lieu de s'inquiéter de l'impact que pourront avoir ces négociations sur le maintien des conditions nécessaires à la préservation de la diversité culturelle.

- *Les produits culturels dans les prochaines négociations de l'OMC*

Même si le contenu de l'agenda des prochaines négociations de l'OMC ne sera pas connu avant que l'on ne se soit définitivement entendu sur la question suite à l'échec de Seattle, en novembre 1999, on sait déjà que les services en général, y compris les services audiovisuels et de télécommunications, en feront obligatoirement partie⁵. On peut donc s'attendre à ce que des questions telles que les exigences de contenu national, les restrictions à l'investissement étranger, les subventions, et plus généralement toute les formes d'interventions gouvernementales ayant pour effet de restreindre directement ou indirectement les échanges en matière de services culturels, reviennent sur le tapis lors de ces négociations, les membres s'étant engagés aux termes de l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) à éliminer progressivement les effets négatifs de certaines mesures sur le commerce des services de façon à assurer un accès effectif aux marchés. S'agissant des exigences de contenu et des restrictions à l'investissement, elles ont été surtout protégées jusqu'à date par le refus des États concernés de prendre des engagements (concernant les services audiovisuels dans le cas de l'Union européenne et les services culturels dans leur ensemble dans le cas du Canada), ou encore par l'inscription de réserves pour les mesures non conformes existantes. Ces restrictions feront vraisemblablement l'objet de demandes d'abaissement ou d'élimination, les États-Unis ayant déjà identifié, pour leur part, les États qui maintiennent de telles mesures⁶. Ces derniers avaient clairement laissé entendre par ailleurs, lors des négociations particulières sur les services de télécommunications de base, que l'élimination des exigences de contenus, qui ne faisaient pas partie de ces négociations, feraient l'objet d'une attention particulière lors des négociations subséquentes⁷. En ce qui concerne les subventions,

⁴ Contrairement à un certain point de vue qui a toujours cours en Europe, et plus particulièrement en France, à l'effet que l'Union européenne aurait obtenu une clause d'exception culturelle lors des négociations de l'Uruguay Round, ces dernières n'ont en fait rien réglé à cet égard.

⁵ Cela est exigé aux termes de l'Accord général sur le commerce des services, entré en vigueur en 1995 (Article XIX (1)). Formellement, ces négociations sont déjà engagées.

⁶ United States Trade Representative, National Estimate of Foreign Trade Barriers 1999.

⁷ See Hamilton Loeb, « The Initiatives on Telecommunications Trade Liberalization », Canadian Bar Association, 14^{ième} Colloque de droit international commercial, 22 novembre 1996, p. 15-20